

CODE DU TRAVAIL
(Partie Réglementaire - Décrets simples)

Section 1 : Contrat de qualification

Article D981-1

(Décret n° 73-1000 du 25 octobre 1973 (Décret 73-1000 1973-10-25 JORF 31 octobre))

(Loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 art. 1-iii (LOI 78-754 1978-07-17 ART. 1-III JORF 18 juillet))

(Décret n° 79-249 du 27 mars 1979 (Décret 79-249 1979-03-27 JORF 30 MARS date d'entrée en vigueur 1ER AVRIL))

(Décret n° 94-159 du 23 février 1994 art. 1 Journal Officiel du 24 février 1994)

(Décret n° 94-255 du 30 mars 1994 art. 1 Journal Officiel du 31 mars 1994)

(Décret n° 98-29 du 13 janvier 1998 art. 1 art. 2 1° Journal Officiel du 16 janvier 1998)

(Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 15 septembre 2004)

Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, les salariés âgés de moins de vingt-six ans et titulaires du contrat mentionné à l'article L. 981-1 perçoivent pendant la durée du contrat à durée déterminée ou de l'action de professionnalisation du contrat à durée indéterminée un salaire minimum calculé en fonction de leur âge et de leur niveau de formation.

Ce salaire ne peut être inférieur à 55 % du salaire minimum de croissance pour les bénéficiaires âgés de moins de vingt et un ans et à 70 % du salaire minimum de croissance pour les bénéficiaires de vingt et un ans et plus. Ces rémunérations ne peuvent être inférieures, respectivement, à 65 % et 80 % du salaire minimum de croissance, dès lors que le bénéficiaire est titulaire d'une qualification au moins égale à celle d'un baccalauréat professionnel ou d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle de même niveau.

Les montants de rémunération mentionnés à l'alinéa précédent sont calculés à compter du premier jour du mois suivant le jour où le titulaire du contrat de professionnalisation atteint l'âge indiqué.

Article D981-2

(Décret n° 73-1000 du 25 octobre 1973 (Décret 73-1000 1973-10-25 JORF 31 octobre))

(Loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 art. 1-iii (LOI 78-754 1978-07-17 ART. 1-III JORF 18 juillet))

(Décret n° 79-249 du 27 mars 1979 (Décret 79-249 1979-03-27 JORF 30 MARS date d'entrée en vigueur 1ER AVRIL))

(Décret n° 94-159 du 23 février 1994 art. 1 Journal Officiel du 24 février 1994)

(Décret n° 94-255 du 30 mars 1994 art. 1 Journal Officiel du 31 mars 1994)

(Décret n° 98-29 du 13 janvier 1998 art. 1 art. 2 1° Journal Officiel du 16 janvier 1998)

(Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 15 septembre 2004)

Sauf si un taux moins élevé est prévu par une convention collective ou un contrat particulier, les avantages en nature dont bénéficie le titulaire du contrat de professionnalisation peuvent être déduits du salaire dans la limite de 75 % de la déduction autorisée pour les autres salariés par la réglementation applicable en matière de sécurité sociale. Ces déductions ne peuvent excéder, chaque mois, un montant égal aux trois quarts du salaire.

Section 2 : Contrat d'orientation

Article D981-3

(Décret n° 73-1000 du 25 octobre 1973 (Décret 73-1000 1973-10-25 JORF 31 octobre))

(Loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 art. 1-iii (LOI 78-754 1978-07-17 ART. 1-III JORF 18 juillet))

(Décret n° 79-249 du 27 mars 1979 (Décret 79-249 1979-03-27 JORF 30 MARS date d'entrée en vigueur 1ER AVRIL))

(Décret n° 94-159 du 23 février 1994 art. 1 Journal Officiel du 24 février 1994)

(Décret n° 94-255 du 30 mars 1994 art. 1 Journal Officiel du 31 mars 1994)

(Décret n° 98-29 du 13 janvier 1998 art. 1 art. 2 2° Journal Officiel du 16 janvier 1998)

(Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 15 septembre 2004)

I. - En cas de suspension du contrat de travail avec maintien total ou partiel de la rémunération mensuelle brute du salarié, le nombre d'heures rémunérées pris en compte pour le calcul de l'exonération prévue à l'article L. 981-6 est égal, au titre de ces périodes de suspension, au produit de la durée de travail que le salarié aurait effectuée s'il avait continué à travailler et du pourcentage de la rémunération demeuré à la charge de l'employeur et soumis à cotisation. Le nombre d'heures rémunérées ainsi déterminé ne peut excéder, au titre du mois civil considéré, la durée légale du travail calculée sur le mois, ou, si elle est inférieure, la durée conventionnelle applicable dans l'établissement.

II. - Pour les salariés dont la rémunération ne peut être déterminée au cours du mois en fonction d'un nombre d'heures de travail rémunérées, le nombre d'heures rémunérées pris en

compte pour le calcul de l'exonération est déterminé conformément aux dispositions de l'article D. 241-8 du code de la sécurité sociale.

Pour l'application du 3 du I de l'article D. 241-8 du code de la sécurité sociale aux gains et rémunérations versés du 1er octobre 2004 au 30 juin 2005, la rémunération de référence d'une activité à temps plein est égale à la garantie mensuelle de rémunération prévue par l'article 32 de la loi du 19 janvier 2000 susvisée applicable dans l'établissement.

Article D981-4

(Décret n° 73-1000 du 25 octobre 1973 (Décret 73-1000 1973-10-25 JORF 31 octobre))

(Loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 art. 1-iii (LOI 78-754 1978-07-17, ART. 1-III JORF 18 juillet))

(Décret n° 79-249 du 27 mars 1979 (Décret 79-249 1979-03-27 JORF 30 MARS date d'entrée en vigueur 1ER AVRIL))

(Décret n° 94-159 du 23 février 1994 art. 1 Journal Officiel du 24 février 1994)

(Décret n° 94-228 du 21 mars 1994 art. 1 I Journal Officiel du 22 mars 1994)

(Décret n° 94-255 du 30 mars 1994 art. 1 Journal Officiel du 31 mars 1994)

(Décret n° 98-29 du 13 janvier 1998 art. 1 art. 2 2° Journal Officiel du 16 janvier 1998)

(Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 15 septembre 2004)

Pour les salariés relevant du régime spécial de sécurité sociale des marins mentionné au 4° de l'article R. 711-1 du code de la sécurité sociale, l'exonération prévue à l'article L. 981-6 est applicable aux contributions et cotisations à la charge de l'employeur et dues :

1. Au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail et maladies professionnelles, à l'Etablissement national des invalides de la marine ;
2. Au titre des allocations familiales, à la caisse maritime d'allocations familiales mentionnée à l'article L. 212-3 du code de la sécurité sociale.

Elle est déterminée selon les modalités suivantes :

I. - Sont considérés comme gains et rémunérations pour l'application de l'article L. 981-6 :

1. Pour le calcul de l'exonération applicable aux contributions à la charge de l'employeur et dues à l'Etablissement national des invalides de la marine, le salaire forfaitaire d'assiette des contributions de l'employeur au régime spécial de sécurité sociale des marins défini à l'article L. 42 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de la pêche et de la plaisance ;

2. Pour le calcul de l'exonération applicable aux cotisations dues à la caisse maritime d'allocations familiales, les gains et rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale s'agissant des marins du commerce et de la plaisance, et le salaire forfaitaire d'assiette des contributions de l'employeur au régime spécial de sécurité sociale des marins défini à l'article L. 42 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de la pêche et de la plaisance s'agissant des marins pêcheurs.

II. - Le nombre d'heures rémunérées pris en compte pour le calcul de l'exonération est

réputé égal au produit de la durée légale du travail calculée sur le mois et du rapport entre le nombre de jours de service accomplis au cours du mois et la durée de trente jours.

Pour les marins titulaires d'un contrat de travail à temps partiel, le nombre de jours de service accomplis au cours du mois est réduit dans la même proportion que celle appliquée au salaire forfaitaire d'assiette des contributions de l'employeur au régime spécial de sécurité sociale des marins défini à l'article L. 42 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de la pêche et de la plaisance.

En cas de suspension du contrat de travail avec maintien total ou partiel de la rémunération mensuelle brute du salarié, le nombre de jours de service accomplis au titre de ces périodes de suspension est égal au produit du nombre de jours de service que le marin aurait accomplis s'il avait continué à travailler par le pourcentage de la rémunération demeuré à la charge de l'employeur et soumis à cotisations.

Article D981-5

(Décret n° 73-1000 du 25 octobre 1973 (Décret 73-1000 1973-10-25 JORF 31 octobre))

(Décret n° 79-249 du 27 mars 1979 (Décret 79-249 1979-03-27 JORF 30 MARS date d'entrée en vigueur 1ER AVRIL))

(Décret n° 94-159 du 23 février 1994 art. 1 Journal Officiel du 24 février 1994)

(Décret n° 94-228 du 21 mars 1994 art. 2 Journal Officiel du 22 mars 1994)

(Décret n° 94-255 du 30 mars 1994 art. 1 Journal Officiel du 31 mars 1994)

(Décret n° 98-29 du 13 janvier 1998 art. 1 art. 2 2° Journal Officiel du 16 janvier 1998)

(Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 15 septembre 2004)

En l'absence de forfaits horaires fixés dans les conditions prévues à l'article L. 983-1, la prise en charge des actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation prévues aux articles L. 981-3 et L. 982-4, par les organismes collecteurs mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 951-1 et au troisième alinéa de l'article L. 952-1, se fait sur la base de 9,15 Euros par heure.

Article D981-6

(Décret n° 94-159 du 23 février 1994 art. 1 Journal Officiel du 24 février 1994)

(Décret n° 94-255 du 30 mars 1994 art. 1 Journal Officiel du 31 mars 1994)

(Décret n° 98-29 du 13 janvier 1998 art. 1 art. 2 2° Journal Officiel du 16 janvier 1998)

(Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 15 septembre 2004)

Les organismes gestionnaires mentionnés à l'article L. 351-21 peuvent prendre en charge directement ou par l'intermédiaire des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 983-1 les dépenses afférentes aux contrats de professionnalisation des demandeurs d'emploi de 26 ans et plus dans la limite des forfaits horaires déterminés à l'article L. 983-1.

Article D981-7

(Décret n° 94-159 du 23 février 1994 art. 1 Journal Officiel du 24 février 1994)

(Décret n° 94-255 du 30 mars 1994 art. 1 Journal Officiel du 31 mars 1994)

(Décret n° 98-29 du 13 janvier 1998 art. 1 art. 2 2° Journal Officiel du 16 janvier 1998)

(Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 15 septembre 2004)

Les dépenses exposées par les employeurs au-delà des montants forfaitaires prévus par l'article L. 983-1 sont imputables sur la participation au financement de la formation professionnelle continue dans les conditions définies aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 951-1 et au quatrième alinéa de l'article L. 952-1 et par les textes pris pour leur application.

Article D981-8

(Décret n° 94-159 du 23 février 1994 art. 1 Journal Officiel du 24 février 1994)

(Décret n° 94-255 du 30 mars 1994 art. 1 Journal Officiel du 31 mars 1994)

(Décret n° 98-29 du 13 janvier 1998 art. 1 art. 2 2° Journal Officiel du 16 janvier 1998)

(Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 15 septembre 2004)

Pour chaque titulaire des contrats mentionnés à l'article L. 981-1 et pour les salariés en périodes de professionnalisation mentionnées à l'article L. 982-1, l'employeur peut choisir un tuteur parmi les salariés qualifiés de l'entreprise. La personne choisie pour être tuteur doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé. L'employeur peut aussi assurer lui-même le tutorat s'il remplit les conditions de qualification et d'expérience.

Le tuteur a pour mission d'accueillir, d'aider, d'informer et de guider le bénéficiaire du contrat ou de la période de professionnalisation pendant la durée de l'action ou de la période de professionnalisation et de veiller au respect de son emploi du temps. Il assure la liaison avec l'organisme ou le service de formation chargé de mettre en oeuvre les actions ou les périodes de professionnalisation et participe à l'évaluation du suivi de la formation. L'employeur lui permet de disposer du temps nécessaire pour exercer ses fonctions et se former.

Lorsqu'il est salarié, le tuteur ne peut exercer simultanément ses fonctions à l'égard de plus de trois salariés bénéficiaires de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage ou de périodes de professionnalisation. L'employeur ne peut assurer simultanément le tutorat à l'égard de plus de deux salariés bénéficiaires desdits contrats ou de périodes de professionnalisation.

Dans le cas d'un contrat de travail temporaire régi par le chapitre IV du titre II du livre Ier ou d'un contrat conclu avec un groupement d'employeurs créé en application de l'article L. 127-1, si l'entreprise utilisatrice a désigné un tuteur, les missions énumérées au deuxième alinéa peuvent, pendant les périodes de mise à disposition, être confiées à ce tuteur. Toutefois, si l'employeur a désigné un tuteur, l'évaluation du suivi de la formation et la liaison avec l'organisme de formation, ou le service de formation, sont assurées par le tuteur désigné par l'employeur ; les conditions prévues au premier et au troisième alinéa ne s'appliquent pas à ce tuteur.

Section 3 : Contrat d'adaptation

Article D981-9

(Décret n° 94-159 du 23 février 1994 art. 1 Journal Officiel du 24 février 1994)

(Décret n° 94-255 du 30 mars 1994 art. 1 Journal Officiel du 31 mars 1994)

(Décret n° 98-29 du 13 janvier 1998 art. 1 art. 2 3° Journal Officiel du 16 janvier 1998)

(Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 15 septembre 2004)

Les organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 983-1 peuvent prendre en charge les dépenses exposées pour chaque salarié ou pour tout employeur de moins de dix salariés qui bénéficie d'une action de formation en qualité de tuteur chargé d'accueillir et de guider dans l'entreprise les bénéficiaires des contrats et des périodes de professionnalisation, dans la limite d'un plafond de 15 Euros par heure de formation et d'une durée maximale de 40 heures ; ces dépenses comprennent les frais pédagogiques, les rémunérations, les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport et d'hébergement.

Article D981-10

(Décret n° 94-160 du 23 février 1994 art. 1 Journal Officiel du 24 février 1994)

(Décret n° 94-255 du 30 mars 1994 art. 1 Journal Officiel du 31 mars 1994)

(Décret n° 98-29 du 13 janvier 1998 art. 1 art. 2 3° Journal Officiel du 16 janvier 1998)

(Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 15 septembre 2004)

Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 983-3, les ressources des organismes collecteurs mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 951-1 et au troisième alinéa de l'article L. 952-1 peuvent être destinées au financement des dépenses liées à l'exercice du tutorat dans la limite d'un plafond de 230 Euros par mois et par bénéficiaire, pour une durée maximale de six mois.

Les missions des tuteurs sont les suivantes :

- a) Accueillir, aider, informer et guider les bénéficiaires des contrats ou des périodes de professionnalisation mentionnés aux articles L. 981-1 et L. 982-1 ;
- b) Organiser avec les salariés concernés l'activité de ces personnes dans l'entreprise et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;
- c) Assurer la liaison avec le ou les organismes chargés des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement des bénéficiaires à l'extérieur de l'entreprise.

Les dépenses prises en charge comprennent les rémunérations et cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport.

Article D981-11

(Décret n° 94-160 du 23 février 1994 art. 1 Journal Officiel du 24 février 1994)

(Décret n° 94-255 du 30 mars 1994 art. 1 Journal Officiel du 31 mars 1994)

(Décret n° 98-29 du 13 janvier 1998 art. 1 art. 2 3° Journal Officiel du 16 janvier 1998)

(Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 15 septembre 2004)

Les groupements d'employeurs définis à l'article L. 127-1 qui organisent, dans le cadre du contrat de professionnalisation, des parcours d'insertion et de qualification au profit de jeunes de 16 à 25 ans sortis du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ou de demandeurs d'emploi de 45 ans et plus peuvent bénéficier d'une aide de l'Etat pour l'accompagnement personnalisé vers l'emploi de ces jeunes et de ces demandeurs d'emploi.

Article D981-12

(Décret n° 94-160 du 23 février 1994 art. 1 Journal Officiel du 24 février 1994)

(Décret n° 94-255 du 30 mars 1994 art. 1 Journal Officiel du 31 mars 1994)

(Décret n° 98-29 du 13 janvier 1998 art. 1 art. 2 3° Journal Officiel du 16 janvier 1998)

(Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 15 septembre 2004)

Pour bénéficier de l'aide prévue à l'article D. 981-11, les groupements d'employeurs doivent

conclure une convention avec le représentant de l'Etat dans le département précisant :

1° Le nombre prévisionnel d'accompagnements dans l'année de jeunes de 16 à 25 ans et de demandeurs d'emploi âgés de 45 ans et plus, recrutés en contrat de professionnalisation ;

2° Les secteurs d'activité concernés, les qualifications préparées, les postes de travail sur lesquels les bénéficiaires du contrat sont embauchés ;

3° Le contenu et les modalités de mise en oeuvre de l'accompagnement personnalisé vers l'emploi, le nombre et la qualité des personnes chargées de l'accompagnement.

Les groupements d'employeurs bénéficiaires de l'aide sont tenus d'établir annuellement un bilan d'exécution de la convention.

Article D981-13

(Décret n° 94-160 du 23 février 1994 art. 1 Journal Officiel du 24 février 1994)

(Décret n° 94-255 du 30 mars 1994 art. 1 Journal Officiel du 31 mars 1994)

(Décret n° 98-29 du 13 janvier 1998 art. 1 art. 2 3° Journal Officiel du 16 janvier 1998)

(Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 15 septembre 2004)

L'aide de l'Etat prévue à l'article D. 981-11 est attribuée chaque année, en fonction du nombre d'accompagnements prévus par le groupement d'employeurs au profit de jeunes de 16 à 25 ans et de demandeurs d'emploi de 45 ans et plus, recrutés en contrat de professionnalisation.

Elle est calculée sur une base forfaitaire par accompagnement et par an, dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et du budget.

Elle est cumulable avec les exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale dont bénéficient les groupements d'employeurs au titre de la conclusion desdits contrats.

Article D981-14

(Décret n° 94-160 du 23 février 1994 art. 1 Journal Officiel du 24 février 1994)

(Décret n° 94-255 du 30 mars 1994 art. 1 Journal Officiel du 31 mars 1994)

(Décret n° 98-29 du 13 janvier 1998 art. 1 art. 2 3° Journal Officiel du 16 janvier 1998)

(Décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 art. 1 Journal Officiel du 15 septembre 2004)

L'aide de l'Etat est versée à raison de 75 % de son montant prévisionnel au moment de la conclusion de la convention. Le solde est versé après examen par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du bilan d'exécution de la convention.

Lorsqu'il ressort de cet examen que le nombre d'accompagnements réalisés est inférieur à celui prévu par la convention ou que le contenu et les modalités de mise en oeuvre de

l'accompagnement ne sont pas conformes à ce qu'a prévu la convention, les sommes correspondantes sont déduites du solde de l'aide restant à verser et, le cas échéant, reversées au Trésor public pour la part excédant le montant du solde.